

## **Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents officiels (STCE n° 205)**

### **Consultation des Parties**

**Commentaires de la Suède sur les conclusions et recommandations de la  
Consultation des Parties concernant la mise en œuvre par la Suède de la  
Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents officiels**

Le gouvernement suédois a été invité à rendre compte à la Consultation des Parties des mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents officiels (STCE n° 205) (« la Convention ») conformément au point 2 des conclusions de la Consultation des Parties du 3 octobre 2024 (TC-CP(2024)10).

Dans ses conclusions et recommandations, la Consultation des Parties a recommandé à la Suède de prendre les mesures suivantes, identifiées sur la base d'un rapport du Groupe d'information sur l'accès à l'information :

- inclure dans l'annexe de la loi sur l'accès du public à l'information et le secret toutes les entreprises publiques ou organismes privés qui exercent une autorité administrative afin de garantir le respect de l'article 1, paragraphe 2, alinéa a, i, 3, de la Convention (paragraphe 9-10, 65 du rapport de l'AIG) ;
- inclure dans sa législation le principe de l'intérêt public supérieur, en totale conformité avec l'article 3, paragraphe 2, de la Convention (paragraphe 27, 29 et 68 du rapport de l'AIG) ;
- consacrer dans sa législation le droit du demandeur de choisir la forme d'accès, à moins que ce choix ne soit déraisonnable, conformément à l'article 6, paragraphe 1, alinéa 2 (4), de la Convention (paragraphe 46 et 70 du rapport AIG) ;
- reconsidérer sa réserve relative à l'article 8, paragraphe 1, de la Convention en ce qui concerne les décisions prises par le gouvernement, les ministres et les médiateurs parlementaires (paragraphe 53 à 57 et 72 du rapport de l'AIG).

Les commentaires ci-dessous portent sur les recommandations formulées par la Consultation des Parties à la suite des mesures qu'elle a identifiées sur la base du rapport préliminaire du Groupe d'accès à l'information.

### **Article 1, paragraphe 2, alinéa a, i, 3 – Dispositions générales**

L'annexe de la loi sur l'accès du public à l'information et le secret n'est en aucun cas statique. Selon l'historique législatif de la loi, lorsqu'un organisme est chargé de fonctions administratives, il est également examiné si le droit d'accès à l'information doit s'appliquer lorsque cet organisme exerce ces fonctions (projet de loi 1986/87:151). Si tel est le cas, l'annexe doit être modifiée.

Lorsqu'on examine quels organismes doivent être inclus dans l'annexe, il convient de prendre soigneusement en considération les circonstances spécifiques. Lorsqu'un organisme est chargé d'exercer une autorité administrative, il est naturel de partir du principe que le même droit d'accès à l'information devrait s'appliquer que si une autorité publique avait exercé la même fonction. Cependant, l'extension du droit d'accès à l'information aux personnes physiques ou morales qui exercent une autorité administrative a des implications pratiques et de principe. Celles-ci peuvent par exemple concerner les raisons pour lesquelles la fonction est exercée par une personne morale ou la nécessité de préserver le secret de certains types d'informations.

Par conséquent, l'annexe est un document législatif non statique qui est continuellement modifié selon les besoins. Une autorité publique peut également, à tout moment, initier une modification de l'annexe en soumettant une demande aux services gouvernementaux suédois si, par exemple, elle décide de confier des tâches administratives à un organisme privé.

### **Article 3, paragraphe 2 – Restrictions possibles à l'accès aux documents officiels**

Même si la loi sur l'accès du public à l'information et le secret contient très peu de dispositions relatives au secret qui prévoient explicitement un critère d'intérêt public supérieur, l'intérêt du public à accéder à l'information est toujours pris en compte lors de l'examen d'une disposition spécifique relative au secret. Comme mentionné dans le rapport suédois, le législateur fait preuve de minutie lorsqu'il formule de nouvelles dispositions relatives au secret. Lorsqu'il examine des dispositions nouvelles ou modifiées en matière de secret, l'intérêt public à accéder au type d'informations en question est un élément très important pour évaluer la nécessité du secret.

Une partie essentielle du processus législatif suédois consiste à diffuser les projets de loi pour consultation. Un projet contenant des suggestions de réglementations en matière de confidentialité est diffusé aux organes de consultation qui veillent à la transparence. Outre le chancelier de justice et les médiateurs parlementaires, le point de vue des médias est généralement indispensable. Parmi les organes représentant ce point de vue, on peut citer l'Union suédoise des journalistes et l'Association suédoise des éditeurs de médias. Les réponses à la consultation sont prises en considération avec soin dans le processus législatif. Ainsi, la question de l'intérêt public supérieur est suffisamment prise en compte et évaluée dans le processus législatif suédois en ce qui concerne chaque disposition spécifique relative au secret. Cela garantit une application transparente et cohérente des lois relatives à l'accès à l'information.

Une réglementation qui permettrait à une autorité de divulguer des informations secrètes au public lorsqu'il est évident que l'intérêt public de la divulgation l'emporte sur l'intérêt du secret signifierait donc qu'un fonctionnaire pourrait réexaminer l'évaluation de l'équilibre des intérêts déjà effectuée par le législateur.

### **Article 6, paragraphe 1 – Formes d'accès aux documents officiels**

En règle générale, les autorités suédoises ne sont pas tenues de divulguer un document officiel sous forme électronique, mais elles sont néanmoins souvent en mesure de donner au public un tel accès dans de nombreux cas, lorsque cela est approprié. Les documents officiels sont donc souvent fournis sous forme électronique lorsque cela est demandé. Dans certains cas, la législation sectorielle peut également prévoir une obligation en ce sens.

L'accès à l'information sous forme électronique est utile pour permettre au public de se faire une idée des activités des autorités, ainsi que pour offrir la possibilité de réutiliser les informations à différentes fins, par exemple pour créer des innovations en matière de nouveaux produits et services. Cependant, la divulgation d'un document sous forme électronique a souvent des conséquences tant en termes d'intégrité personnelle que de sécurité au niveau sociétal. Le traitement des données à caractère personnel doit être conforme à la réglementation, principalement au règlement général sur la protection des données<sup>1</sup>. Il existe une législation nationale complète qui complète le règlement, principalement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par les autorités publiques. Une autorité publique doit tenir compte de toutes les implications juridiques qui interdisent une telle divulgation avant de divulguer un document sous forme électronique. Il peut également y avoir des difficultés pratiques à prendre en compte lorsque les documents ne sont pas facilement disponibles sous forme électronique. Les implications

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

juridiques et pratiques peuvent justifier que les autorités publiques ne divulguent pas certains documents sous forme électronique.

**Article 8, paragraphe 1 – Procédure de réexamen**

Le gouvernement suédois a réexaminé sa réserve concernant l'article 8, paragraphe 1, de la Convention, relatif à l'accès à une procédure de recours devant un tribunal ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi, en ce qui concerne les décisions prises par le gouvernement, les ministres et les médiateurs parlementaires, et a conclu qu'il ne souhaitait apporter aucune modification à cette réserve.